



# COMMUNE DE MAURECOURT

78780

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation :  
18 mai 2021

Date affichage avis :  
18 mai 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

Objet :

**INTERDICTION DE  
LA CHASSE ET DU  
PIEGEAGE SUR LES  
PROPRIÉTÉS  
COMMUNALES –  
DÉCISION POUR UN  
CHANGEMENT DE LA  
RÉGLEMENTATION  
DE LA CHASSE ET DU  
PIÉGEAGE**

L'an deux mil vingt et un, le 27 mai à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier GUERREY, Adjoint au Maire,

**Étaient présents** : M. Daniel WOTIN, Mme Annie LE MEZEC, Mme Martine DUPUY, M. Joël DRECCOURT, M. Jean-Pierre BAUDIN, M. René CHOTEAU, M. Christian DOUSPIS, Mme Nicole COURBET, M. Jean-Luc HOUBRON, M. Chrislain CAUSSIAUX, M. Gilles VARIN, Mme Martine MORY, M. Patrick CHALES, M. Xavier TALON, Mme Béatrice BOUREL, Mme Estelle DRENO, M. Adrien LE TALLEC, Mme Cloé BLANCHARD

**Excusés** : M. Joël TISSIER (représenté par M. Didier GUERREY), Mme Michèle BARATELLA (représentée par M. Daniel WOTIN), Mme Astrid DELANNOY (représentée par Mme Nicole COURBET), M. Anthony DESCHAMPS (représenté par Mme Estelle DRENO),

**Absents** : Mme Manuela VIEIRA DE CASTRO, Mme Annie ALLOITTEAU, Mme Félisberta MENDES-SEMEDO, Mme Audrey AMAURY

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pierre BAUDIN

Monsieur LE TALLEC informe le Conseil Municipal que plusieurs citoyens ont interpellé la Mairie sur la pratique de la chasse et du piégeage des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », sur les propriétés communales, ainsi que sur l'ensemble du territoire de Maurecourt.

Il est rappelé que le classement des animaux parmi les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », implique la possibilité de les chasser et de les piéger, toute l'année, sans limite. Les animaux concernés sont notamment les renards et oiseaux (pie bavarde, corbeaux freux, étourneaux, corneilles noires, geais des chênes). Ils peuvent également faire l'objet d'une « destruction » à tir, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Cette possibilité d'éradiquer des animaux à grande échelle pose question, d'autant que ceux-ci ne représentent pas un risque sanitaire d'ampleur pour l'Homme.

De plus, les espèces précitées, et notamment le renard, détiennent un rôle incontournable pour la biodiversité du territoire.

En effet, s'agissant du renard, il est un maillon important de la chaîne alimentaire et préserve l'équilibre naturel entre les proies et les prédateurs, en étant le principal prédateur du campagnol, et d'autres micros mammifères transmetteurs de la maladie de Lyme.

A cela, il convient d'alerter sur les techniques de « destruction » de ces animaux particulièrement barbares, telles que le tir, le piégeage, le déterrage, avec ou sans chien ou l'usage de toxiques.

Ces pratiques sont cruelles et en décalage avec notre temps, dans une commune élue capitale de la biodiversité en 2011, inscrite dans un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) avec une trame verte et bleue (TVB).

Il est d'un intérêt commun majeur de préserver notre biodiversité en appliquant cette interdiction dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur nos espaces naturels sensibles (ENS).

Ainsi, bien que ces animaux soient officiellement considérés comme étant des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, leur classement au sein de cette liste apparaît manifestement inadapté au risque qu'ils représentent.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803824-20210527-DELIB29-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2021  
Date de réception préfecture : 28/05/2021

Considérant les éléments exposés ainsi que l'importance de la pratique du piégeage et de la chasse sur le territoire de Maurecourt, il apparaît opportun d'interdire ces pratiques sur les propriétés communales (voir plan annexé), pour toutes espèces confondues, y compris pour les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

De plus, il est primordial que les décisions relatives aux modalités de chasse et de piégeage sur le territoire puissent être concertées en lien avec les mairies.

Aussi, il convient de solliciter une modification de la réglementation nationale relative au piégeage, afin d'instaurer une autorisation préalable du Maire, au lieu de la déclaration préalable actuelle.

Cette interdiction de la chasse et du piégeage sur les propriétés communales, ainsi que cette motion de voir évoluer la réglementation nationale résulte d'une action conjointe et partenariale entre les villes de Triel-sur-Seine et d'Andrésey.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Sur présentation de Monsieur LE TALLEC,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu le plan annexé à la présente délibération, représentant les propriétés communales de la Ville de Maurecourt ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement et écologie du 15 avril 2021,

Vu le Bureau Municipal du 11/05/2021,

Après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions),

Décide d'interdire la pratique de la chasse et du piégeage sur les propriétés communales de la Ville de Maurecourt, pour toutes espèces confondues.

Décide de solliciter conjointement une modification de la réglementation nationale relative aux modalités de chasse et de piégeage en demandant :

- une suppression de la notion « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », qui sont nécessaires au maintien de la biodiversité ;
- la mise en œuvre d'un régime d'autorisation préalable à la décision du maire pour les piégeages sur territoire au lieu d'une simple déclaration préalable;
- la mise en œuvre d'une action concertée et conjointe avec les Maires sur cette thématique.

Décide l'intégration, au sein du schéma régional de cohérence écologique via les trames vertes et bleues, de cette interdiction pour motif de préserver durablement les espaces naturels et paysagers de la commune dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour extrait conforme,  
Maurecourt, le 28 mai 2021

L'Adjoint au Maire,  
En charge de l'Administration Générale, des  
Ressources Humaines et des Finances



Didier GUERREY

Accusé de réception en préfecture  
078-217803824-20210527-DELIB29-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2021  
Date de réception préfecture : 28/05/2021